



## Arrêt

**n° 188.665 du 20 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 août 2011, la partie requérante a sollicité un visa long séjour (type D) pour raisons humanitaires fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le même jour, la sœur cadette du requérant a également introduit une demande de visa long séjour pour raisons humanitaires. Elle sera reconnue réfugiée par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 20 avril 2015.

1.2. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité par le requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. En effet, l'intéressée est majeure et en âge de pouvoir se prendre en charge elle-même. De plus, elle ne vit plus au Rwanda et sa vie n'est par conséquent, plus en danger. Enfin, elle peut être prise en charge par sa sœur sans venir vivre en Belgique. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision identique à l'égard de la sœur du requérant. Elle introduira également un recours contre cette décision, recours qui sera enrôlé sous le n° X.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la vie familiale que le requérant souhaite mener avec sa sœur en Belgique. Elle considère en outre qu'il y a eu ingérence dans sa vie familiale et que « la décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite *in concreto* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « La décision attaquée, qui considère que le requérant est majeur et qu'il peut être pris en charge par sa sœur sans venir en Belgique n'est pas adéquatement motivée car elle ne permet pas de comprendre les motifs pour lesquels la situation particulièrement difficile dans laquelle vit le requérant ne suffit pas pour l'octroi d'un visa humanitaire ».

## **3. Discussion.**

3.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil observe que la demande de visa tendait à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

Il rappelle également que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type «humanitaire», comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de

motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante eu égard aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande de visa. En effet, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant avait, dans sa demande visée au point 1.1., invoqué sa situation particulièrement difficile. Celle-ci est plus particulièrement exposée dans un courrier de Caritas International du 1<sup>er</sup> juillet 2011, adressé à l'Ambassade de Belgique à Cotonou, où elle fait part des « nombreux décès familiaux arrivés dans des circonstances suspectes (empoisonnement et assassinat []) », et du fait que le requérant et sa sœur « vivent dans des conditions très précaires au Togo et sont souvent malades [...] ». Le Conseil observe que la partie requérante a étayé ses déclarations par de nombreux documents tendant à attester de la réalité de ce qu'elle invoque à savoir, des certificats de décès (de ses parents notamment), ainsi que de nombreuses attestations médicales.

Or, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne fait aucune référence à ces éléments mais se limite à se prononcer quant à l'âge du requérant, sur le fait qu'il peut se prendre en charge lui-même, que sa vie n'est plus en danger du fait qu'il a quitté le Rwanda, et enfin qu'il peut être pris en charge par sa sœur sans venir vivre en Belgique. L'incompréhension de la partie requérante par rapport à la motivation de la décision attaquée est d'autant plus justifiée que la sœur de la partie requérante placée dans les mêmes circonstances de précarité ayant formulé la même demande de visa a obtenu le statut de réfugié en Belgique et séjourne donc sur le territoire.

Dès lors, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à la présence de la sœur aînée du requérant sur le territoire belge, reconnue réfugiée, et la précarité de sa situation, exposée dans sa demande, ne pouvait justifier l'octroi d'un visa sur le fondement de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations dont on peut déduire que la seule circonstance que le requérant aurait des membres de sa famille en Belgique, alors même qu'il est majeur et en âge de pouvoir se prendre en charge et vit séparé desdits membres depuis des années - motif qui n'est que partiellement exact dès lors qu'une de ses sœurs vivait avec lui - ne devrait pas lui conférer, ipso facto, le droit à venir sur le territoire belge, n'énerve en rien ce constat, et ne dispense pas la partie défenderesse d'exercer son pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments qui lui sont soumis, ni de produire une motivation permettant de comprendre les raisons sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision.

3.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, dans les limites ci-avant exposées, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 10 mai 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS